



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2007

Soixante et unième session
Point 108, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.49 et Add.1)]

61/224. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/7 du 22 octobre 2004 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel pour 2004 et le projet de rapport pour 2005 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend acte* du rapport annuel pour 2004 et du projet de rapport pour 2005 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son Directeur général¹ ;

2. *Se félicite* de l'annonce du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² et de la création, le 29 avril 1997, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui sera célébré le 9 mai 2007 à La Haye, et prie les États Membres de prendre les dispositions nécessaires pour y être représentés au niveau politique voulu ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

*83^e séance plénière
20 décembre 2006*

¹ Voir A/61/185.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.